Dans l'affaire 797/79,

ANNE-MARIE PEUTEMAN, ÉPOUSE ALEXIS TIBERGHIEN, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Sint-Pieters-Leeuw (Belgique), représentée par Me Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Nico Edon, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Raymond Baeyens, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du jury refusant l'admission de Mme Tiberghien au concours COM/BS/4/79,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

Mme Anne-Marie Peuteman, épouse Alexis Tiberghien, de nationalité belge, titulaire d'un certificat d'examen de l'enseignement technique, degrés moyen et normal, section professionnelle, est, après avoir exercé des fonctions de secrétaire dans divers établissements ou entreprises belges du 8 octobre 1954 au 15 mars 1964, entrée au service de la Commission de la CEEA, le 16 mars 1964, en qualité de dactylographe, au grade C 4; elle a été tilularisée dans cet emploi le 14 septembre 1964, avec effet au 1er octobre 1964.

Mme Tiberghien a été nommée, le 1er mars 1965, à la suite d'un concours, commis, au grade C 3, à la direction «diffusion des connaissances», avec effet du 1er février 1965; elle a été titularisée dans cet emploi, le 30 juillet 1965, avec effet au 1er août 1965.

Mme Tiberghien a perçu, depuis le 1er janvier 1965, l'indemnité de secrétariat prévue à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut.

Mme Tiberghien a assuré, à partir du 15 septembre 1968, les fonctions de secrétaire auprès du directeur de la direction «recherche générale et technologie».

A dater du 1er juin 1971, elle a été affectée à la direction générale des budgets.

Le 14 janvier 1972, Mme Tiberghien a été promue au grade C 2, sans changement d'emploi, avec effet du 1er janvier 1971.

Mme Tiberghien a, le 10 mai 1973, posé sa candidature pour une affectation à la direction générale «aide au développement» ou au secrétariat d'un directeur ou chef de division, cette candidature valant «candidature permanente jusqu'à affectation dans l'une ou l'autre des directions générales souhaitées». Aucune suite n'a été réservée à cette candidature.

Mme Tiberghien a participé, au mois de juin 1973, à un séminaire de perfectionnement de secrétaires organisé par la Commission.

Au début de l'année 1974, la direction générale des budgets a proposé à Mme Tiberghien la création et la tenue des archives de la division «comptabilité». Elle a accepté cette offre et a ainsi effectué des tâches de commis, à partir du 1er août 1974 (jusqu'au 30 avril 1977). Elle a, en conséquence, demandé, le 28 octobre 1974, que sa situation antérieure soit régularisée, de sorte qu'il y ait concordance entre la dénomination de son emploi et les tâches réellement effectuées dans le passé; cette demande a été appuyée par une note du chef de la division «comptabilité, gestion», qui indique que «toute la carrière de l'intéressée s'est

déroulée (et se déroule encore) dans la carrière du secrétariat». L'administration a fait savoir à Mme Tiberghien que sa demande ne pouvait être satisfaite qu'à la suite d'une procédure de transformation d'emploi.

Le 10 octobre 1975, Mme Tiberghien s'est portée candidate pour une mutation au poste de grade C 2 ayant fait l'objet de l'avis de vacance COM/856/75. Dans son acte de candidature, elle a formulé l'observation suivante: «Régularisation de situation. J'ai toujours rempli des tâches de secrétaire sténodactylographe, mais suis codée sous le n° «commis»».

Aux mois de mars et d'avril 1976, Mme Tiberghien a participé à une action de formation sur la théorie des archives, organisée au sein de la Commission par la division «documentation, renseignements, reproduction et diffusion des documents», en collaboration avec la division «formation, stages».

Le 20 décembre 1976, la Commission a décidé la mutation de Mme Tiberghien à un emploi de secrétaire sténodactylographe à l'intérieur de la direction générale des budgets, avec effet du 1er décembre 1976. Mme Tiberghien a accusé réception, le 13 janvier 1977, de cet acte de mutation qui, selon elle, serait en contradiction avec les fonctions réellement exercées par elle et interviendrait avec 12 ans de retard par rapport à la situation de départ.

A la suite d'une restructuration de la direction générale des budgets, Mme Tiberghien s'est vu proposer d'y exercer des tâches de commis-comptable. Elle a accepté, tout en faisant part au directeur général, par note du 2 juin 1977, des craintes qu'elle éprouvait de «continuer à faire une carrière en zig-zag».

Le 13 juin 1978, Mme Tiberghien s'est vu confier, à la direction «crédits d'interventions financières», la charge des archives et de la documentation relatifs aux crédits d'intervention dans les domaines agricole, social, régional et de l'environnement, tout en assurant également les travaux de secrétariat et de dactylographie nécessaires. Mme Tiberghien a assumé ces fonctions à partir du 1er juillet 1978.

Par la suite, Mme Tiberghien a posé sa candidature au concours interne, sur titres et épreuves, COM/B/1/78, pour la constitution d'une réserve d'assistants adjoints. Le 6 novembre 1978, elle a été informée de ce que le jury ne l'avait pas admise au concours, «pour manque des qualifications exigées dans l'avis de concours», plus particulièrement en ce qui concerne le niveau des études, l'expérience professionnelle, le certificat ou l'attestation dans le domaine des archives et l'expérience dans des fonctions de la catégorie C dans le domaine des archives.

Par lettre du 13 novembre 1978, adressée au chef de la division «recrutement, nominations, promotions», Mme Tiberghien a fait valoir qu'elle remplissait les conditions prévues à l'avis de concours et qu'en particulier, elle avait assuré la création et la tenue d'archives pendant 3 ans, du 1er août 1974 au 30 avril 1977, puis du 1er juillet au 31 décembre 1978.

Le 12 décembre 1978, le président du jury a confirmé à Mme Tiberghien qu'elle ne remplissait pas la condition prévue à l'avis de concours en ce qui concerne l'expérience d'au moins 3 ans, au 31 décembre 1978, en tant que commis principal ou commis ou dans des fonctions similaires dans le domaine des archives: même si elle avait exercé des

fonctions dans le domaine des archives, tel ne serait manifestement pas le cas jusqu'au 1er décembre 1976, date de sa mutation à un emploi de secrétaire sténodactylographe, ni au moins jusqu'au 10 octobre 1975, date de sa demande de régularisation de situation.

Le 9 janvier 1979, Mme Tiberghien a signalé au président du jury de concours l'ambiguïté de sa situation et les inconvénients résultant pour le déroulement de sa carrière de la dénomination de son emploi.

Par note du 11 janvier 1979, adressée au chef de la division «droits individuels et privilèges», le chef de la division «recrutement, nominations, promotions» a demandé que soit notifié officiellement à Mme Tiberghien le changement de ses fonctions de secrétaire sténodactylographe en commis.

Le 28 février 1979, Mme Tiberghien s'est adressée au directeur général du personnel et de l'administration pour lui signaler que, depuis 1965, elle occuperait un emploi de commis lorsqu'elle effectue des tâches de secrétaire et un emploi de secrétaire lorsqu'elle effectue des tâches de commis, et lui demander de régulariser administrativement cette situation dans les plus brefs délais.

Le 17 juillet 1979, Mme Tiberghien a adressé au président de la Commission une réclamation, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, contre la décision implicite de rejet de sa demande tendant à faire préciser les fonctions effectivement exercées auprès de la Commission, à savoir celles de secrétaire dactylographe du 1er février 1965 au 31 juillet 1974 et celles de commis (archiviste ou comptable) depuis le 1er août 1974.

Mme Tiberghien a posé sa candidature au concours interne, sur titres, COM/BS/4/79, pour la constitution d'une réserve d'assistants de secrétariat adjoints, de la carrière B 5/B 4. Les conditions d'admission au concours exigeaient des candidats

soit (A):

d'avoir accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études et posséder une expérience d'au moins 10 ans dans des fonctions de la catégorie C en tant que secrétaire de direction, secrétaire principale, secrétaire sténodactylographe ou dans des fonctions similaires, et d'avoir été au service des Communautés, en tant que fonctionnaire ou autre agent, pendant une durée totale de 5 années;

soit (B):

de posséder une expérience professionnelle d'au moins 16 années dans des fonctions de la catégorie C en tant que secrétaire de direction, secrétaire principale, secrétaire sténodactylographe ou dans des fonctions similaires, et d'avoir été au service des Communautés, en tant que fonctionnaire ou autre agent, pendant une durée totale de 11 ans.

Le 10 août 1979, Mme Tiberghien a été informée de ce que le jury n'avait pu l'admettre au concours, au motif que, d'une part, elle n'aurait pas accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études (conditions A de l'avis de concours), d'autre part, ne posséderait pas une expérience professionnelle d'au moins 16 ans telle qu'exigée par l'avis de concours (conditions B).

Dans une note du 22 août 1979 à la présidente du jury de concours, Mme Tiberghien a justifié le bien-fondé de sa candidature en faisant valoir que le cumul de ses fonctions de secrétaire sténodactylographe avant et après son

entrée en service à la Commission lui donnait une expérience professionnelle de 19 ans, d'une durée supérieure aux exigences de l'avis de concours.

La décision de refus d'admission au concours COM/BS/4/79 a été confirmée à Mme Tiberghien le 24 septembre 1979 par note du chef de la division «recrutement, nominations, promotions».

Le 21 novembre 1979, le directeur général du personnel et de l'administration a fait savoir à Mme Tiberghien, en réponse à sa demande du 28 février 1979 tendant à la fixation de sa position administrative et à sa réclamation du 17 juillet 1979, que l'expérience professionnelle par elle acquise auprès de la Commission était celle de secrétaire sténodactylographe du 1er février 1965 au 31 juillet 1974 et de commis-archiviste à compter du 1er août 1974, sauf pendant la période du 1er mai 1977 au 30 juin 1978, au cours de laquelle elle aurait exercé les fonctions de commis-comptable.

Ce changement de fonctions devrait avoir pour conséquence que Mme Tiberghien n'était plus éligible au bénéfice de l'indemnité de secrétariat, sauf demande expresse de ses supérieurs et à condition qu'il puisse être établi qu'elle accomplissait des travaux de secrétariat pendant 50 % au moins de son temps de travail normal.

Par ailleurs, la lettre indiquait:

Je ne suis pas en mesure de vous garantir que, dans le cas où vous feriez acte de candidature à un éventuel concours interne B ou B/S, le jury reconnaîtra nécessairement l'expérience professionnelle dont il est fait état ci-dessus comme une expérience pouvant être prise en considération pour le concours en question.

Le 28 novembre 1979, Mme Tiberghien a accusé réception de la note du directeur général du 21 novembre, mais a marqué son désaccord sur l'interprétation concernant l'appréciation par les jurys de concours de son expérience professionnelle.

Par décision du 11 février 1980 du chef du service spécialisé «management et organisation, effectifs», la fonction de l'emploi C 3/2 de Mme Tiberghien a été modifiée, avec effet du 21 novembre 1979, comme suit: «Fonction ancienne: secrétaire sténodactylographe; fonction nouvelle: commis».

Le 22 février 1980, Mme Tiberghien a demandé à l'auteur de la note du 11 février 1980 que la modification de sa fonction soit reconnue à compter du 1er août 1974. Elle lui a également indiqué que sa note paraissait en contradiction avec la lettre du 21 novembre 1979 du directeur général du personnel et de l'administration.

Le 13 mars 1980, le chef du service spécialisé «management et organisation, effectifs» a fait savoir à Mme Tiberghien que «la décision du 11 février 1980 fixe la date à partir de laquelle la fonction de l'emploi C 3/2 que vous occupez est reprise à l'organigramme en tant que 'commis'»; elle exécuterait correctement la lettre du 21 novembre 1979.

Confirmation en a été donnée à Mme Tiberghien par lettre du directeur général du personnel et de l'administration du 18 mars 1980; la lettre du 11 février 1980 aurait simplement voulu préciser que la description de ses fonctions est, à partir du 21 novembre 1979, «rendue officiellement conforme dans l'organigramme à la réalité constatée» et qu'elle ne vise pas à corriger la descrip-

tion de toutes les fonctions qu'elle a occupées antérieurement. Mme Tiberghien ne serait donc nullement fondée à craindre une quelconque limitation à la reconnaissance de la nature de ses activités professionnelles diverses que comporte la lettre du 21 novembre 1979; c'est dans cet esprit qu'ordre aurait été de verser cette lettre au dossier personnel de Mme Tiberghien, «pour que les jurys de concours sur titres devant lesquels vous vous présenteriez puissent dorénavant tenir compte de votre expérience professionnelle, indépendamment de la description officielle de vos fonctions jusqu'à présent».

II — Procédure écrite

Mme Tiberghien a introduit, le 9 novembre 1979, le présent recours, dirigé contre la décision du 10 août 1979 refusant son admission au concours interne COM/BS/4/79.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité la Commission à répondre, à l'audience, à une question portant sur la différence entre les carrières de secrétariat et les carrières administratives et les éventuels passages entre elles.

III — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision de la Commission du 10 août 1979 refusant son admission au concours interne COM/BS/4/79;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé en ses deux branches;

— laisser en conséquence les dépens exposés par la partie requérante à sa charge.

IV — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

Remarques préliminaires

La *requérante* estime que le jury, mis en possession de toutes les pièces nécessaires, aurait dû revoir sa position; il aurait dû attacher une attention particulière aux fonctions réellement exercées par la requérante, étant donné qu'il n'existe aucune description de fonctions pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe et qu'il y avait lieu de prendre en considération «l'expérience professionnelle d'au moins 16 années dans des fonctions de la catégorie C en tant que secrétaire de direction, secrétaire principale, secrétaire sténodactylographe ou dans des fonctions similaires».

Si la Commission avait régularisé, en temps utile, la situation de la requérante, aucun malentendu n'aurait pu se produire; aucun empêchement n'aurait existé au plan budgétaire: le budget, à cet égard, comporterait, à charge des crédits de fonctionnement, des emplois permanents de catégorie et grades C 2 et C 3 «sans distinction entre les emplois de commis et de secrétaire sténodactylographe».

La *Commission* fait observer que les éléments pertinents en ce qui concerne la réalité de la situation administrative de la requérante résultent des actes et des rapports de notation figurant à son

dossier individuel, de la note du 21 novembre 1979 du directeur général du personnel et de l'administration, de la correspondance entre les emplois-types et les carrières établie à l'article 5, paragraphe 4, et à l'annexe I du statut, du tableau des descriptions des emplois-types de la Commission, du budget général des Communautés et de l'organigramme de la Commission. Ainsi, le budget général, fixant le nombre d'emplois pouvant être rémunérés annuellement à charge des crédits de personnel, prévoirait un nombre global d'emplois permanents de grade C 3, sans distinction entre les emplois de commis et de secrétaire sténodactylographe; l'organigramme comporterait des renseignements sur les emplois-types des grades C 3 et C 2, à savoir secrétaire sténodactylographe ou commis, et sur le titulaire.

Par ailleurs, il conviendrait de ne pas perdre de vue que le seul objet du recours est la décision du jury du concours COM/BS/4/79. A cet égard, il faudrait constater que l'avis de concours lie le jury et qu'en l'espèce, celui-ci a constaté, en ce qui concerne les titres ou diplômes requis et la pratique professionnelle, que la requérante ne remplissait, à la date du 31 décembre 1978, aucune des deux branches alternatives prévues aux conditions d'admission de l'avis de concours.

Quant au grief d'erreur de motivation

La *requérante* soutient que la décision litigieuse est entachée d'illégalité, parce que fondée sur une motivation erronée.

a) En refusant à la requérante l'admission au concours pour défaut d'ancienneté requise dans des fonctions de secrétaire sténodactylographe, la Commission aurait méconnu le fait qu'elle a exercé, en réalité, de telles fonctions dans ses services pendant 9 ans et demi, sans tenir compte des autres 9 ans et demi accomplis avant son entrée auxdits services. Par conséquent, il y aurait violation de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe III du statut, prévoyant «qu'après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours».

b) Il résulterait de son dossier que la requérante a exercé effectivement des tâches de secrétaire sténodactylographe du 1er février 1965 au 31 juillet 1974, fait reconnu par la Commission elle-même.

c) Il ne saurait être admis qu'en s'attachant, selon les circonstances, soit aux fonctions réellement exercées, soit à la dénomination officielle de l'emploi, la Commission puisse systématiquement rejeter la candidature d'un fonctionnaire. Une telle façon d'agir porterait préjudice au déroulement de sa carrière, d'autant plus que, dans le cas spécifique, la requérante aurait fait preuve de qualités professionnelles exceptionnelles.

Il serait tout aussi inadmissible de faire abstraction des services effectivement prestés. La réalité des tâches effectuées devrait l'emporter sur une dénomination erronée de l'emploi.

d) Un fonctionnaire ne devrait pas être la victime des fautes commises par la Commission. Celle-ci aurait manqué à l'égard de la requérante au principe de bonne administration, d'autant plus que la requérante aurait signalé la discordance entre ses fonctions réelles et leur dénomination et que la Commission n'aurait pas fait diligence pour opérer la

régularisation. Aucun reproche ne saurait être fait à la requérante, qui aurait tout entrepris pour régulariser sa situation. On ne saurait lui interdire de poursuivre une carrière conforme à ses ambitions et à ses qualités professionnelles.

e) Il serait permis de douter de la licéité d'une distinction entre les fonctions de commis et celles de secrétaire sténodactylographe. A part la règle de la correspondance de l'emploi et du grade, prévue à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 1, et la référence à l'existence de carrières, généralement étalées sur deux grades, à l'article 5, le statut ne définirait pas la notion d'emploi. On pourrait en déduire qu'il n'y a pas lieu, au regard du principe de l'unité de la carrière, de distinguer les fonctions de commis de celles de secrétaire sténodactylographe. La Commission aurait donc à tort refusé de prendre en considération les fonctions de sténodactylographe exercées par la requérante sous l'emploi «commis» du 1er février 1965 au 31 juillet 1974.

f) On ne saurait suivre le raisonnement de la Commission selon lequel les deux branches que comporte la rubrique «titres ou diplômes requis et pratique professionnelle» des conditions d'admission au concours COM/BS/4/79 seraient cumulatives; elles seraient alternatives et la requérante se serait basée sur les conditions figurant au point B.

Dès lors qu'il n'existerait aucune contestation ni sur l'ancienneté de service d'au moins 11 ans ni sur le fait que les 9 ans et demi accomplis avant l'entrée au service de la Commission peuvent être considérés comme constituant une expérience professionnelle adéquate, seule serait en cause l'expérience professionnelle de la requérante depuis son entrée au service de la Commission, le 16 mars 1964.

Or, la Commission reconnaîtrait tardivement, mais sans réserve, que la requérante a acquis dans ses services, du 1er février 1965 au 31 juillet 1974, une expérience de secrétaire sténodactylographe. Par conséquent, elle aurait, au total, une expérience professionnelle de 19 ans, donc supérieure au minimum requis pour l'admission au concours. La Commission plaiderait contre son propre aveu.

g) Resterait à trancher la question de savoir si la reconnaissance de cette situation de fait postérieurement à la décision de rejet de l'autorité investie du pouvoir de nomination et sa confirmation constituent élément nouveau sans la connaissance duquel le jury avait légitimement pu penser que la requérante n'avait pas l'expérience professionnelle requise. Or, il résulterait d'un faisceau d'indices et de faits que le jury était parfaitement capable d'apprécier exactement l'expérience professionnelle réelle de la requérante; le jury aurait donc fautivement exclu la requérante de la liste des candidats admis au concours.

En toute hypothèse, un doute éventuel du jury serait dû à l'incurie et à l'incapacité de la Commission d'opérer la concordance entre la dénomination de l'emploi de la requérante et ses fonctions réelles, et non le fait de la requérante elle-même.

h) L'attitude de la requérante aurait toujours été cohérente et logique; on ne saurait lui reprocher d'avoir tenté de

justifier sa position en droit par des arguments «pas nécessairement concordants», dès lors que cette apparente «discordance» ne serait que le reflet d'une mauvaise gestion imputable à l'administration.

La *Commission* conteste le bien-fondé de l'argumentation tirée d'une prétendue erreur de motivation.

a) Le refus d'admission de la requérante au concours COM/BS/4/79 serait justifié par le fait qu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'avis de concours en ce qui concerne les «titres ou diplômes requis et pratique professionnelle». Le calcul opéré à cet égard, tel qu'il est indiqué dans la note du 24 septembre 1979, serait fondé tant sur le dossier individuel que l'acte de candidature de Mme Tiberghien. Seule serait à prendre en considération son expérience professionnelle en tant que secrétaire sténodactylographe. La mention d'une expérience professionnelle acquise «dans des fonctions similaires» autoriserait, d'une part, l'admission d'anciens agents d'établissement du Centre commun de recherche, d'autre part, la prise en considération d'une expérience professionnelle acquise avant l'entrée en service aux Communautés, pour autant que cette expérience soit au moins de même niveau et de même nature que les fonctions de secrétaire sténodactylographe.

Or, les fonctions exercées par la requérante du 16 mars 1964 au 1er février 1965 ne constitueraient pas une expérience professionnelle en qualité de secrétaire sténodactylographe; de même, selon toute vraisemblance, l'expérience professionnelle acquise en début de carrière, avant l'entrée en service à la Commission, n'apparaîtrait pas pouvoir être d'un niveau comparable à celui de fonctions des grades C 3/C 2.

b) Quant à l'effet de la réponse du directeur général du personnel et de l'administration du 21 novembre 1979, il conviendrait de constater que la décision du 11 février 1980 du chef du service spécialisé «management et organisation, effectifs», qui en constitue une mesure d'exécution, modifie, avec effet rétroactif au 21 novembre 1979, la fonction de l'emploi occupé par la requérante de secrétaire sténodactylographe en commis. N'en seraient néanmoins pas modifiés ni les actes officiels, contenus dans le dossier individuel, ni les autres décisions régulièrement acquises en considération de ces actes.

La lettre du 21 novembre 1979 constituerait essentiellement un effort d'arbitrage, qui mettrait fin aux difficultés surgies quant à la situation administrative de la requérante, sans nécessairement lier les jurys de concours à l'avenir; elle ne saurait pas non plus rendre rétroactivement irrégulière une décison prise par un jury, sur base d'actes contenus dans le dossier individuel et qu'elle n'aurait ni pu ni voulu modifier.

Quant au grief de violation de l'article 24, alinéa 4, du statut

Selon la *requérante*, la décision attaquée serait encore illégale pour méconnaissance de l'alinéa 4 de l'article 24 du statut relatif au perfectionnement professionnel.

a) Il découlerait de cette disposition que les institutions ont l'obligation de prendre en considération le perfectionnement professionnel pour le déroulement de la carrière d'un fonctionnaire.

En l'espèce, la requérante aurait eu l'occasion, pendant de nombreuses années, de se perfectionner, d'abord en accomplissant des tâches de secrétaire sténodactylographe et en assurant des responsabilités de secrétaire auprès d'un directeur, ensuite en participant à divers séminaires de perfectionnement pour secrétaires, s'inscrivant dans le programme de formation mis en place par la Commission, et à un stage de formation dans le domaine de la documentation.

En refusant systématiquement de reconnaître à la requérante ses mérites professionnels acquis, au point de la priver, à deux reprises, de son droit de participer à un concours, la Commission aurait méconnu son obligation de tenir compte du perfectionnement professionnel pour le déroulement de sa carrière.

b) La participation à un concours interne s'inscrirait indiscutablement dans le cadre du déroulement d'une carrière. Le fonctionnaire, qui a participé à un cycle de perfectionnement professionnel, devrait pouvoir se prévaloir du titre attestant ce complément de formation et le jury devrait prendre effectivement ces éléments en considération lors d'un concours interne sur titres.

Or, la Commission n'aurait délivré aucune attestation à l'issue des cycles de formation suivis par la requérante et le jury de concours n'aurait tenu aucun compte des stages de perfectionnement professionnel.

Même si, au moment de la prise de décision du jury de concours, la procédure nouvelle rendant obligatoire la mention du perfectionnement professionnel dans les rapports de notation n'était pas encore applicable, le jury aurait eu l'obligation juridique de tenir compte du perfectionnement professionnel du candidat dans le cadre d'un concours interne sur titres, où les conditions d'admission portaient sur l'appréciation de l'expérience professionnelle.

La *Commission* ne conteste pas qu'il y ait lieu de tenir compte du perfectionnement professionnel des fonctionnaires dans le déroulement de leur carrière, mais s'oppose à l'interprétation donnée par la requérante de l'article 24, alinéa 4, du statut.

a) La prise en considération du perfectionnement professionnel constituerait une ligne de conduite, un principe général à mettre en œuvre dans le cadre d'une politique de gestion du personnel.

L'article 24 ne créerait cependant, pour les fonctionnaires, aucun droit qui leur permettrait, dans le cadre d'un concours, d'être inscrits sur la liste des candidats répondant aux conditions d'admission, par dérogation aux titres ou diplômes et à l'expérience professionnelle requis par l'avis de concours.

Le perfectionnement professionnel serait mentionné dans les rapports périodiques de notation, eux-mêmes examinés lors de promotions ou de concours internes.

b) L'argument basé sur la participation à quelques «séminaires sur la fonction de secrétaire» ne serait pas pertinent: il n'indiquerait pas en quoi ce fait modifierait les conditions d'admission au concours.

Aucune violation concrète d'une obligation découlant de l'article 24, alinéa 4, du statut ne pourrait être imputée en l'espèce au jury du concours COM/BS/4/79 ou à la Commission.

V — Procédure orale

La requérante, représentée par Me Vandersanden, et la Commission, représentée par M. Baeyens, ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 30 octobre 1980.

Au sujet de la différence entre les carrières de secrétariat et les carrières administratives et les éventuels passages entre elles, la *Commission* a exposé qu'il convenait de distinguer le point de vue du droit et le point de vue du fait. En droit, l'article 5, paragraphe 4, et l'annexe I du statut feraient correspondre à la carrière C 3/C 2 les emplois-types de commis et de secrétaire sténodactylographe; les carrières de secrétariat et les carrières administratives ne feraient donc qu'un.

Par contre, le tableau des descriptions des emplois-types, arrêté par la Commission en application de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2, du statut, indiquerait en fait les critères de distinction, pour la carrière C 3/C 2, des emplois de secrétaire sténodactylographe et de commis. Pour l'emploi de commis, ni la rubrique «description de la fonction» ni la rubrique «dénomination» ne mentionneraient la réalisation de travaux de frappe. Des pratiques internes situeraient la ligne de démarcation entre les deux emplois au niveau de la quantité de frappes effectuées.

En l'espèce, il serait établi que Mme Tiberghien a perçu l'indemnité forfaitaire, suivant l'article 4 bis de l'annexe VII du statut, depuis le 1er janvier 1965 jusqu'à ce jour; or, selon une décision des chefs d'administration de 1965, cette indemnité ne serait octroyée qu'aux fonctionnaires et agents dont les supérieurs hiérarchiques attestent que leurs fonctions consistaient, à plus de 50 %, dans l'emploi de machines comportant des claviers de lettres ou de chiffres.

Il faudrait toutefois préciser à ce sujet que, sur un total de 600 commis, 260 environ perçoivent l'indemnité forfaitaire.

De ce fait, la perception ou la non-perception de l'indemnité pourrait difficilement servir de méthode infaillible pour établir une distinction générale entre les fonctions de commis et celles de secrétaire sténodactylographe.

Quant à l'existence éventuelle de passages entre les deux carrières en faveur de fonctionnaires dont l'activité comporte des prestations caractérisées de l'un et de l'autre de ces types d'activité, il suffirait de préciser que, selon l'article 5, paragraphe 4, et l'annexe I du statut, les emplois de commis et de secrétaire sténodactylographe font partie de la même carrière et correspondent aux mêmes grades C 2 et C 3. Il ne pourrait donc exister de passage que d'un emploi (fonction) à l'autre, et ce dans la mesure où l'intéressé a les capacités requises, à savoir, pour le passage de l'emploi de commis à celui de secrétaire sténodactylographe, des connaissances de sténodactylographie strictement contrôlées par des tests (ce qui rendrait assez rare ce type de passage) et, inversement, pour le passage de l'emploi de secrétaire sténodactylographe à celui de commis, une formation et une qualification professionnelles.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 décembre 1980.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 9 novembre 1979, Mme Anne-Marie Peuteman, épouse Tiberghien, fonctionnaire de grade C 2 à la Commission des Communautés européennes, demande l'annulation de la décision du jury refusant son admission au concours COM/BS/4/79.

2 Il résulte du dossier que la requérante, après avoir été employée comme secrétaire par diverses entreprises privées, de 1954 à 1964, est entrée au service de la Commission le 16 mars 1964, en qualité de dactylographe, au grade C 4. Avec effet au 1er février 1965, elle a été nommée à l'emploi de commis, au grade C 3, et promue ultérieurement au grade C 2, sans changement d'emploi. Il n'est pas contesté qu'elle a conservé cette qualification pendant la majeure partie de sa carrière, le litige portant sur la question de savoir si la dénomination de l'emploi correspond aux fonctions qu'elle a effectivement exercées au cours de cette période.

3 En avril 1979, la requérante s'est portée candidate au concours interne COM/BS/4/79 en vue de la constitution d'une réserve d'assistants de secrétariat adjoints de la carrière B 5/B 4. Les conditions d'admission à ce concours étaient libellées comme suit, en ce qui concerne les titres ou diplômes requis et la pratique professionnelle:

«soit A:

1. Avoir accompli des études du niveau de l'enseignement secondaire sanctionnées par un diplôme de fin d'études et posséder une expérience d'au moins 10 ans dans des fonctions de la catégorie C en tant que secrétaire de direction, secrétaire principale, secrétaire sténodactylographe ou dans des fonctions similaires; et

2. Avoir été au service des Communautés, en tant que fonctionnaire ou autre agent pendant une durée totale de 5 années.

soit B:

1. Posséder une expérience professionnelle d'au moins 16 années dans des fonctions de la catégorie C en tant que secrétaire de direction, secrétaire principale, secrétaire sténodactylographe ou dans des fonctions similaires et

2. Avoir été au service des Communautés, en tant que fonctionnaire ou autre agent pendant une durée totale de 11 ans.»

Il n'est pas contesté que la requérante a concouru au titre des conditions mentionnées sous B.

4 Dans son acte de candidature, la requérante a fait ressortir que les fonctions qu'elle avait exercées pendant la période allant de 1965 à 1974 étaient, en fait, celles de secrétaire et non celles correspondant à la dénomination de son emploi en qualité de «commis». Il résulte de son dossier personnel que la requérante avait, dès l'année 1974, attiré l'attention de l'administration sur la discordance entre sa position statutaire et les fonctions qu'elle remplissait effectivement. Le 28 février 1979, elle a adressé une demande formelle au directeur général de l'administration, en vertu de l'article 25 du statut, en vue d'obtenir la détermination de sa position administrative. Dans cette communication, elle avait demandé de voir reconnaître le fait qu'elle avait exercé des tâches de secrétaire sténo-dactylographe du 1er février 1965 au 31 juillet 1974 et conclu en ces termes:

«Je vous demande de régulariser administrativement cette situation dans les plus brefs délais, afin qu'il soit clair — une fois pour toutes — que je puisse poursuivre officiellement ma carrière de commis-archiviste sans, pour autant, perdre le bénéfice de ma carrière précédente de secrétaire sténodactylographe (d'où possibilité de participer aux concours BS).»

5 Cette demande étant restée sans suite, la requérante a présenté à l'autorité investie du pouvoir de nomination, le 17 juillet 1979 — à une date donc où les travaux du jury étaient en cours —, une réclamation formelle en vertu de l'article 90 du statut en vue d'obtenir une régularisation de sa situation administrative.

6 Le 2 août 1979, le jury de concours a pris sa décision en constatant que, sur 564 candidats, 399 répondaient aux conditions fixées par l'avis de concours;

165 candidats, parmi lesquels la requérante, ont été éliminés comme ne répondant pas à ces conditions. Cette décision a été communiquée à la requérante le 10 août 1979, sous forme d'un formulaire indiquant à l'intéressée qu'elle n'avait pas satisfait à la condition ainsi libellée: «posséder une expérience professionnelle d'au moins 16 ans au 31 décembre 1978 dans des fonctions de la catégorie C en tant que secrétaire sténodactylographe ou dans des fonctions similaires».

7 Par lettre du 22 août 1979, la requérante a demandé au jury de reconsidérer la situation, en rappelant que, selon les indications portées sur son acte de candidature, les périodes cumulées de son expérience en qualité de secrétaire, avant et après son entrée en service, dépassent, au total, le minimum des 16 années de pratique exigées par l'avis de concours.

8 Après avoir réexaminé la situation de l'intéressée, le jury de concours a décidé de confirmer sa décision antérieure. Il résulte de la lettre adressée à ce sujet à la requérante, le 24 septembre 1979, que le jury a admis l'équivalence des états de service de la requérante antérieurs à son entrée en fonction auprès de la Communauté, soit 9 ans et 6 mois, mais que, dans la carrière postérieure à l'entrée en fonctions, il n'a retenu qu'une période allant du 1er février 1976 au 31 décembre 1978 (soit 2 ans et 1 mois) comme correspondant à un emploi de secrétaire sténodactylographe.

9 Le 9 novembre 1979, la requérante a introduit son recours. Le 21 novembre suivant, le directeur général du personnel lui a adressé une lettre, en réponse à sa demande du 28 février 1979 et à sa réclamation du 16 juillet 1979, par laquelle il consent à la régularisation de la situation administrative conformément aux termes proposés. En particulier, le directeur général reconnaît dans cette lettre que la requérante a acquis, auprès de la Commission, l'expérience professionnelle de secrétaire sténodactylographe du 1er février 1965 au 31 juillet 1974, soit une période de 9 ans et 6 mois.

10 En rapprochant ainsi les termes de la décision de rejet définitive du jury de concours, du 24 septembre 1979, et la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, du 21 novembre 1979, il apparaît qu'objectivement, la requérante a une expérience de secrétariat dont la durée répond aux

exigences de l'avis de concours. Il est également permis de retenir que les indications portées par la requérante sur son acte de candidature au concours COM/BS/4/79, ainsi que les termes de sa réclamation du 22 août 1979, correspondaient bien à cette situation.

11 Il y a donc lieu de constater que le jury de concours a statué sur la base d'une appréciation objectivement inexacte de la situation administrative de l'intéressée. Mais il n'en demeure pas moins que la requérante, pour sa part, n'a pas tout fait pour informer le jury des démarches qu'elle avait entreprises en vue d'obtenir le redressement de ses états de service: dans son acte de candidature, elle ne fait pas mention de sa demande formulée le 28 février 1979, en vertu de l'article 25 du statut, et, dans sa réclamation du 22 août 1979, elle ne mentionne pas la réclamation adressée, le 17 juillet 1979, à l'autorité investie du pouvoir de nomination en vertu de l'article 90 du statut.

12 On ne saurait dès lors faire grief au jury, chargé des opérations d'un concours à participation nombreuse, de ne pas avoir pris l'initiative d'éclairer d'office une situation administrative qui, à l'époque où il a statué, n'était pas encore fixée. Toutefois, l'existence d'une erreur d'appréciation de sa part étant établie, il y a lieu d'annuler la décision contestée en vue de mettre l'administration en mesure de prendre une nouvelle décision conforme à la situation telle qu'elle a été reconnue en fin de compte par la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 21 novembre 1979.

Sur les dépens

13 Il convient de tenir compte de ce qui précède en ce qui concerne le règlement des dépens. Bien que la requérante obtienne l'annulation de la décision qui lui fait grief, il serait inéquitable de lui permettre d'imposer à la Commission les frais d'une procédure judiciaire qu'elle aurait pu éviter en prenant le soin d'informer le jury de concours d'une procédure parallèle qu'elle avait engagée auprès de l'administration en vue d'obtenir le redressement de sa situation administrative. Il y a donc lieu de faire usage du pouvoir réservé à la Cour par l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement de procédure et de décider que chacune des parties supportera les frais par elle exposés.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision du jury du concours interne COM/BS/4/79, du 24 septembre 1979, refusant l'admission de la requérante audit concours est annulée.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Pescatore Touffait Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 décembre 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 4 DÉCEMBRE 1980 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Le recours que Madame Tiberghien a introduit par requête du 9 novembre 1979 soumet à votre examen un thème qui n'est pas nouveau: celui des conditions de légalité de la décision d'un jury de concours qui refuse d'admettre un des candidats à participer aux épreuves d'un concours déterminé.

1 — Traduit de l'italien.